



Arrêt

n° 285 756 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre**

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. COULON,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. COULON

M.-L. YA MUTWALE MITONGA